

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Magland

dossier n° PA 074 159 18 C0002

date de dépôt : 21.12.2018

affichage avis de dépôt : 03.01.2019

demandeur : SARL CIRCUIT GLACE DE
FLAINE représentée par Monsieur CARTON
Eric

pour : Création d'un circuit de conduite sur
glace en aval du circuit existant

adresse terrain : ROUTE DU CIRCUIT, FLAINE,
à Magland (74300)

parcelles cadastrales : B n° 778 / 779 / 780 / 781
/ 782 / 785 / 788 / 790 / 791 / 792 / 793 / 794 /
795 / 796 / 797 / 798 / 799 / 800 / 901 / 1936 /
1950 / 1951 / 2040 / 2041 / 2103 / 2104

superficie tènement foncier : 31 500 m²

ARRÊTÉ
accordant un permis d'aménager avec prescriptions
au nom de la commune de Magland



Le maire de Magland,

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 21.12.2018 par la SARL CIRCUIT GLACE DE FLAINE représentée par Monsieur CARTON Eric demeurant ROUTE DU CIRCUIT, FLAINE, à Magland (74300) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'un circuit de conduite sur glace en aval du circuit existant ;
- sur un terrain situé ROUTE DU CIRCUIT, FLAINE, à Magland (74300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en dates du 06.02.2019 et du 15.02.2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 09.01.1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26.06.2006 et complété le 31.08.2006, modifié les 24.09.2007, 04.02.2009 et 24.07.2009 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la station de Flaine (communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland) approuvé le 12.06.2017 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 08.03.2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'eau potable du 29.01.2019 ;

Vu la décision n° 2018-ARA-DP-01480 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Circuit de conduite sur glace à Flaine » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement en date du 28.09.2018 ;

Vu la notice décrivant le terrain et le projet d'aménagement prévu avec notamment les incidences du projet sur l'environnement et les solutions de substitution fournie en date du 21.12.2018 ;

Vu l'avis réputé favorable du service environnement de la DDT ;

Vu le rapport d'étude avalanche réalisé par le bureau d'étude Engineerisk du 21.03.2018 et l'attestation de prise en compte de cette étude fournie le 06.02.2019 ;

Vu le rapport d'étude géotechnique réalisé par le bureau d'étude Hydrogéotechnique en date du 21.08.2018 et l'attestation de prise en compte de cette étude fournie le 06.02.2019 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis d'aménager est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 3.

Article 2

Le projet prendra en compte les conclusions et préconisations de l'étude de sol réalisée par le bureau d'étude Hydrogéotechnique, suivant l'attestation produite en date du 06.02.2019.

Le projet prendra en compte les conclusions et préconisations de l'étude avalanche réalisée par le bureau d'étude Engineerisk, suivant l'attestation produite en date du 06.02.2019.

Article 3

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords et des équipements prévus dans la demande susvisée (article R. 462-1 du code de l'urbanisme).

Le **05 AVR. 2019**
Le maire,

René POUCHOT


MAIRIE DE MAGLAND
74 Haute-Savoie


PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Bureau de l'Organisation Administrative
11 AVR. 2019
ARRIVÉE

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa fort torrentiel (116/T3) de la carte des aléas établie dans le cadre du plan de prévention des risques.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa fort (101/P3) et moyen (101/P2 et 103/P2) d'éboulements rocheux de la carte des aléas établie dans le cadre du plan de prévention des risques.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa moyen d'avalanches (101/A2) de la carte des aléas établie dans le cadre du plan de prévention des risques.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa d'avalanches exceptionnelles (104/AE et 105/AE) de la carte des aléas établie dans le cadre du plan de prévention des risques.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le risque d'aléa faible d'effondrements (100/E1) de la carte des aléas établie dans le cadre du plan de prévention des risques.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par les zones rouges 101/Xa (zone d'avalanches – risque fort), 101/Xp et 102/Xp (zone d'éboulements rocheux – risque fort), 112/Xt (zone torrentiel – risque fort) du règlement du plan de prévention des risques, et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par les zones bleu clair 100/E et 138/E (zone d'affaissements, effondrements – risque faible), 104/B (zone d'avalanches coulantes – risque moyen), 104/H et 138/H (zone d'éboulements rocheux – risque moyen) du règlement du plan de prévention des risques, et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

INFORMATIONS RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par la zone 138/m et 139/m (zone d'avalanches – risque limité) du règlement du plan de prévention des risques, et que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

